

IMPORTANT : LIRE LES RÈGLEMENTS CI-JOINTS AVANT DE COMPLÉTER LE FORMULAIRE

**Cette politique s'applique en tout temps aux coureurs masculins et féminins des catégories suivantes :
Cadet, Junior et Senior**
**Pour les coureurs maîtres, ils devront obtenir une libération du club d'origine
seulement s'ils effectuent un changement en cours de saison.**

Le club cycliste _____ par la présente, accorde d'une manière absolue la libération du coureur :

Nom : _____

Indemnité de formation réclamée par le club : _____ \$

Signature du président du club cycliste

Date de signature

Signature du coureur

Date de signature

Veuillez joindre la licence du coureur pour y faire inscrire les modifications en cours de saison
Ce formulaire doit être posté ou remis à la FQSC lorsque la libération est accordée

DÉFINITION

Club cycliste ou Club : Club qui est affilié à la FQSC seulement

Groupe sportif ou Équipe : Équipe qui est affiliée auprès de la FQSC et à l'CC et/ou à l'UCI, et dont les coureurs doivent signer un contrat.

RÈGLEMENTATION RELATIVE AU TRANSFERT DE CLUB/ÉQUIPE

1. La licence émise par la FQSC à un athlète expire le 31 décembre de chaque année. Conformément à sa politique d'affiliation, le secteur route et piste de la FQSC ne reconnaît que des contrats d'une durée d'un an, se terminant au plus tard le 31 décembre.
2. Un athlète appartenant à un club/équipe peut demander son transfert à un autre club/équipe entre le 15 septembre et le 30 novembre. L'entité auquel appartient un athlète doit accorder à ce dernier une libération réclamée faite durant cette période.
3. Le transfert de club/équipe exige qu'un athlète transmette à la FQSC avec sa demande de licence une libération dûment signée par le président de sa formation d'appartenance sur le formulaire prescrit par la FQSC.
4. Lorsqu'un club/équipe avise par écrit la FQSC son intention de cesser ses activités, cesse ses opérations ou est dissout, ses athlètes peuvent alors se joindre à une autre entité sans compensation ni droit rattaché. Dans le cas d'une fusion entre deux clubs/équipes, les droits de cette réglementation s'appliqueront à la nouvelle formation fusionnée.
5. Un athlète peut obtenir son transfert en dehors de la période du 15 septembre au 30 novembre, s'il obtient de son club d'appartenance une libération dûment signée par le président de ce club sur le formulaire prescrit par la FQSC.
6. L'athlète appartenant à un club/équipe peut devenir indépendant en tout temps au cours d'une année. Il n'a pas, en ces circonstances, à obtenir le consentement de son club/équipe d'origine. Toutefois, si au cours de la même année il désire s'affilier à un autre club, il doit alors obtenir le consentement de son club/équipe d'origine.

RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FORMATION

1. Tout club/équipe qui affine au cours d'une année un athlète appartenant à un autre club ou encore ayant appartenu au cours de l'année antérieure à un autre club, peut être tenu de verser à ce dernier l'indemnité de formation qu'il réclame, jusqu'à concurrence des montants indiqués au tableau 1. Cette exigence s'applique également au club qui affine un athlète qui est devenu indépendant. Le club d'origine peut cependant choisir de ne pas réclamer d'indemnité ou de n'en réclamer qu'une partie.
2. Les indemnités de formation s'appliqueront lors du transfert entre deux clubs ou d'un club vers un groupe sportif
3. Les indemnités de formation ne s'appliqueront pas lors du transfert d'un groupe sportif vers un club ou entre deux groupes sportifs.
4. Les indemnités de formation varient selon la catégorie de l'athlète, et son niveau d'identification, tel qu'établi par la FQSC dans la liste révisée des athlètes identifiés (excellence, élite, relève), émise par la Direction du sport et de l'activité physique du MELS à la date de la révision automnale de chaque année par le Comité de développement et de l'élite.
5. Dans le cas d'un coureur identifié qui choisit i) de s'éloigner de la compétition ou ii) de courir indépendant une année pour gagner ensuite les rangs d'un autre club, son club d'origine est en droit de réclamer une partie (50%) de l'indemnité lors de la 2^e année. Après deux ans, un club ne peut exiger aucune indemnité.
6. La catégorie Espoir qui fera également l'objet d'indemnité de formation. Les athlètes qui font partie de cette liste sont ceux qui ont terminé parmi les 15 premiers du classement FQSC sur route chez les juniors H ou parmi les 10 premiers chez les cadets H 2^e année.

TABLEAU DES INDEMNITÉS DE FORMATION

Années au club	SENIOR 1-2			JUNIOR / CADET		
	3 ans & +	2 ans	1 an	3 ans & +	2 ans	1 an
% indemnité	100%	75%	50%	100%	75%	50%
Excellence	1800\$	1350\$	900\$	1400\$	1050\$	700\$
Élite	1000\$	750\$	500\$	800\$	600\$	400\$
Relève	600\$	450\$	300\$	500\$	375\$	250\$
Espoir	N/A	N/A	N/A	400\$	300\$	200\$

Procédure de transfert de club

Dans le cas d'athlètes pour lesquels une indemnité de formation s'applique, la procédure suivante doit être suivie pour le transfert de club/équipe :

1. l'athlète doit demander par écrit sa libération entre le 15 septembre et le 30 novembre à son club d'appartenance et spécifier le nouveau club/équipe qu'il compte rejoindre ;
2. le club d'appartenance signe le formulaire prévu pour les fins de transfert de club en indiquant le montant d'indemnité qu'il réclame au nouveau club/équipe ;
3. l'athlète retourne sa demande de licence à la FQSC avec la libération dûment signée par la président de son club d'appartenance ;
4. le club/équipe acquéreur fait parvenir à la FQSC une copie du chèque certifié ou mandat poste adressé au club d'origine couvrant le montant d'indemnité réclamée ;
5. une fois les opérations complétées, la FQSC émet une licence à l'athlète au nom de son nouveau club/équipe.

Sollicitation et maraudage

1. La sollicitation par un club/équipe (dirigeant ou athlète) d'un athlète appartenant à un autre club est permise entre le 15 septembre et le 30 novembre. Toute sollicitation faite en dehors de cette période doit être considérée comme du maraudage et est formellement interdite. Par contre, les Groupes sportifs sont autorisés à effectuer une transaction d'un coureur entre la période allant du 1^{er} au 25 juin et ils peuvent inviter un coureur à agir comme stagiaire à partir du 1^{er} août en vue d'une sélection dans cette équipe la saison suivante.
2. Un club/équipe qui sera trouvé coupable d'avoir effectué du maraudage pourra se voir imposer une pénalité. Le club/équipe qui aura porté la plainte devra faire la preuve qu'il y a eu effectivement maraudage devant un comité indépendant constitué par la FQSC. La pénalité devra être versée à la FQSC qui percevra 50\$ de ce montant et versera le solde au club/équipe ayant porté la plainte.
3. Le club/équipe trouvé coupable d'avoir effectué du maraudage auprès d'un athlète pour lequel une indemnité de formation est prévue se verra imposer *une pénalité de 300\$ ou équivalente au montant prévu aux indemnités s'il s'agit d'un athlète identifié (le montant le plus élevé des deux), en plus de se voir retirer la possibilité d'accéder à tout programme de subvention de la FQSC (ex : Programme de soutien à l'engagement d'entraîneurs) pour une période de deux ans.*
4. Le défaut par un club/équipe trouvé coupable de maraudage de verser à la FQSC le montant de la pénalité qui lui a été imposée, lui fait perdre ses privilèges de membre de la FQSC. Les athlètes du club peuvent néanmoins s'inscrire eux-mêmes comme coureur indépendant aux épreuves sanctionnées par la FQSC.

Club d'appartenance – catégories de développement

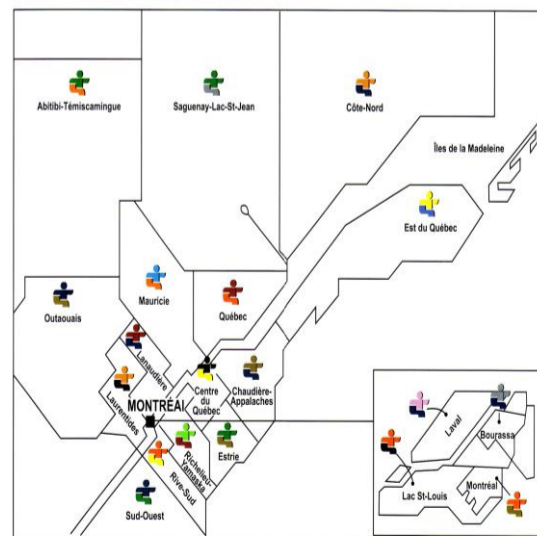
Afin de mieux encadrer les changements de club dans les catégories de jeunes coureurs, la FQSC a décidé d'introduire la réglementation suivante, qui vise à protéger les clubs qui assurent le développement de jeunes coureurs, tout en respectant les libertés individuelles des coureurs.

1. Dans une région donnée (région définie selon la répartition utilisée dans la cadre du programme des Jeux du Québec), tout nouveau club de développement devra recruter ses membres parmi les coureurs indépendants ou amener de nouveaux coureurs à la pratique du sport cycliste. Pour une période de trois ans, tout nouveau club de développement ne pourra recruter ses membres parmi les coureurs des catégories pee-wee, minime et cadet de clubs existants, une restriction qui vise à favoriser l'élargissement du bassin des cyclistes au Québec ;
2. Afin de favoriser l'éclosion de clubs de développement en région, un coureur évoluant dans la catégorie pee-wee, minime ou cadet devra en priorité courir pour un club de sa région. Si aucun club n'existe (ou si la catégorie du coureur n'est pas représentée), un coureur d'une de ces catégories pourra se joindre à un club d'une région limitrophe (voir tableau 2). S'il n'existe aucun club dans la région limitrophe pour accueillir l'athlète, alors ce dernier pourra se joindre à un club de son choix ;
3. Un club de développement est par définition, un club qui accueille en ses rangs des coureurs d'âge pee-wee, minime, cadet ou junior désirant pratiquer le cyclisme de compétition. Un club de développement comprend plus d'une catégorie de coureurs et admet des jeunes de tout sexe ;
4. Tout coureur déjà inscrit dans un club appartenant à une région autre que celle dans laquelle il réside pourra demeurer au sein de ce club (clause grand-père), tant et aussi longtemps qu'il demeure dans ce club.

Tableau des régions admissible et limitrophe

Région de résidence *	Région admissible **	Région limitrophe ***
ABT (Abitibi-Témiscamingue)	ABT	Tout le Québec
BOU (Bourassa)	BOU, LAN, LAU, LAV, MON, LSL, RIS, RIY, SUO	AUCUNE AUTRE
CDQ (Centre du Québec)	CDQ	EST, QUE, CHA, MAU, RIY
CHA (Chaudière Appalaches)	CHA	EDQ, CDQ, QUE, EST
CTN (Côte Nord)	CTN	QUE, SLJ
EDQ (Est du Québec)	EDQ	QUE, CHA
EST (Estrie)	EST	CDQ, CHA, RIY
LAN (Lanaudière)	BOU, LAN, LAU, LAV, LSL, MON,	MAU
LAU (Laurentides)	BOU, LAN, LAU, LAV, LSL, MON	OUT
LAV (Laval)	BOU, LAN, LAU, LAV, LSL, MON	RIS, RIY, SUO, OUT
LSL (Lac St-Louis)	BOU, LAN, LAU, LAV, MON, LSL, RIS, RIY, SUO	AUCUNE AUTRE
MAU (Mauricie)	MAU	CDQ, LAN, QUE
MON (Montréal)	BOU, LAN, LAU, LAV, MON, LSL, RIS, RIY, SUO	AUCUNE AUTRE
OUT (Outaouais)	OUT	SUO, LAU, LAV
QUE (Québec)	QUE	CHA, MAU, SLJ, CTN
RIS (Rive-Sud)	BOU, LSL, MON, RIS, RIY, SUO	LAV
RIY (Richelieu-Yamaska)	BOU, LSL, MON, RIS, RIY, SUO	LAV, EST, CDQ
SLJ (Saguenay Lac St-Jean)	SLJ	CTN, QUE
SUO (Sud Ouest)	BOU, LSL, MON, RIS, SUO	LAV, OUT, RIY

Les régions



Les régions sont définies par le Guide d'opération des Jeux du Québec